

L'Hospitalisation : quelles démarches ?

Que votre séjour ait lieu en clinique ou en hôpital, vous devrez présenter certaines pièces justificatives. Votre enregistrement vous permettra de déclarer votre hospitalisation à votre caisse d'Assurance Maladie et, si nécessaire, à votre employeur.

Choisir votre établissement de santé

En dehors des cas d'hospitalisation d'urgence, vous pouvez vous faire soigner dans l'établissement hospitalier de votre choix, aussi bien public que privé.

Si vous n'êtes pas déjà suivi en consultation externe par un établissement hospitalier, le plus sage est de demander conseil à votre médecin traitant. Il saura vous indiquer un établissement ou un service adapté à vos besoins, en prenant en compte la qualité des soins.

Vous devez aussi vous renseigner sur les tarifs pratiqués et les montants qui vous seront remboursés, car certains établissements appliquent des tarifs supérieurs à ceux remboursés par l'Assurance Maladie et les assurances complémentaires. Notez aussi que quelques rares cliniques ne sont pas conventionnées par l'Assurance Maladie.

Si vous recherchez les coordonnées d'un établissement ou un établissement proche de vous, vous pouvez consulter notre annuaire des établissements de soins (voir ci-contre).

Pour votre admission programmée à l'hôpital

À votre arrivée à l'hôpital, votre dossier doit être enregistré par le service des admissions.

Pour cela, vous devez obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- votre carte Vitale mise à jour et votre attestation de droits ;
- votre carte ou attestation de complémentaire santé ou de mutuelle, ou bien l'attestation de vos droits à la Couverture maladie universelle (C.M.U.) ;
- la feuille d'accident du travail remise par votre employeur, si votre hospitalisation est liée à un accident du travail.

Si vous n'avez avec vous ni votre carte Vitale, ni votre attestation de droits à la mutuelle ou à la C.M.U., vous pouvez alors présenter :

- si vous êtes salarié(e) : votre dernier bulletin de salaire ;
- si vous êtes chômeur indemnisé : votre dernière attestation Assedic ;
- si vous êtes retraité(e) : votre titre de retraite ;
- si vous êtes ressortissant de l'Union européenne (U.E.) : votre carte européenne d'Assurance Maladie ou le formulaire E111 ou E112 ;
- si vous venez d'un autre pays, en dehors de l'U.E. : la prise en charge délivrée par votre organisme de sécurité sociale.

Si vous ne pouvez fournir aucun de ces documents, votre caisse d'Assurance Maladie peut établir, sous certaines conditions, une attestation en urgence de la C.M.U. de base ou une attestation de l'Aide médicale de l'État (A.M.E.). Cette procédure se fera à votre demande ou à l'initiative de l'établissement hospitalier dans lequel vous êtes admis.

Pensez également à présenter certains documents utiles :

- votre carnet de santé ;
- votre carte de groupe sanguin et rhésus ;
- les courriers de votre médecin traitant ;
- les résultats de vos éventuels examens (radios, résultats d'analyse...).

Pendant et après votre hospitalisation

Après votre arrivée à l'hôpital et l'enregistrement de votre dossier personnel, le service des admissions vous remettra un bulletin de situation ou d'hospitalisation. Ce document est très important, car il fait office de justificatif d'arrêt de travail et permet à votre caisse de vous verser les indemnités journalières auxquelles vous pouvez avoir droit.

Vous devez adresser ce document dans les 48 heures suivant votre hospitalisation à :

- votre caisse d'Assurance Maladie ;
- votre employeur, si vous êtes salarié ;
- ou votre agence Assedic si vous êtes chômeur indemnisé.

Si votre état de santé ne vous permet pas de respecter ce délai de 48 heures, les services hospitaliers effectueront les démarches nécessaires.

Lorsque vous quittez l'hôpital, l'établissement vous délivre un bon de sortie que vous devrez également adresser à votre caisse d'Assurance Maladie dans les plus brefs délais.

Vous avez été hospitalisé et vous avez besoin de conseils et de soutien ? Le service social de l'assurance maladie peut vous rencontrer à votre domicile afin d'évaluer vos besoins et envisager avec vous les aides adaptées (aide ménagère, technique, financière, adaptation du logement...). Pour en savoir plus, contacter le service social de votre caisse régionale d'assurance maladie.

Avoir accès à son dossier médical hospitalier

La loi du 4 mars 2002 prévoit que chaque patient a un droit d'accès à son dossier médical.

Cette demande peut être faite pendant ou après l'hospitalisation par :

- vous-même ;
- un représentant légal, pour les mineurs ou les personnes en incapacité ;
- un ayant droit, en cas de décès, sous réserve de respecter le secret médical ;
- un médecin, sous réserve de votre accord ou de celui de vos ayants droit.

Un courrier doit être adressé au Directeur du centre hospitalier.

Votre dossier médical doit vous être communiqué dans un délai de 48 heures, au plus tard huit jours après la demande (délai porté à deux mois si le dossier a plus de cinq ans).